



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-163 bis

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté relatif au renouvellement d'agrément « Vacances adaptées organisées » pour des séjours d'adultes handicapés à l'association Cap Vacances.

Arrêté relatif à l'agrément « Vacances adaptées organisées » pour des séjours d'adultes handicapés à la société Destinations voyages adaptés.

Arrêté relatif au renouvellement d'agrément « Vacances adaptées organisées » pour des séjours d'adultes handicapés à l'association Handiopale.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NORD – PAS DE CALAIS

Décision 2017/31 délégation de signature à Madame Marie-France Villette.

Décision 2017/32 délégation de signature à Madame Patricia Dubois.

Décision 2017/33 délégation de signature à Monsieur Didier Huot-Marchand.

Décision 2017/34 délégation de signature à Madame Anne Cluzel.

Décision 2017/28 délégation de signature à Madame Julie Revaux.

Décision 2017/29 délégation de signature à Monsieur Olivier Guyonneau.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle Cohésion sociale

Arrêté relatif au renouvellement d'agrément «Vacances adaptées organisées» pour des séjours d'adultes handicapés à l'association Cap Vacances

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 sur le handicap ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L.211-2, L.412-2, R 412-8 à R 412-17
relatif à l'agrément des vacances adaptées organisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux
pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions
des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de
préfet de la région Nord-Pas de Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité
Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2007 du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité relatif
à la déclaration des séjours agréés «vacances adaptées organisées» ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali
DEBATTE en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali
DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le récépissé en date du 8 juin 2017 attestant du caractère complet du dossier déposé le 3
mars 2017 ;

Vu la conformité du dossier de demande de renouvellement d'agrément à l'article R 412-11 du
code du tourisme ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément «vacances adaptées organisées» prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme est accordé pour une durée de 5 ans à :

L'association Cap Vacances
61/31 rue Coustou
59000 LILLE

Article 2 : Au cours de cette période, la personne physique ou morale agréée est tenue de transmettre au préfet, par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées mise en œuvre dans le courant de l'année écoulée.

Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 3 : Le préfet de région est informé par la personne physique ou morale agréée dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 4 : L'organisme agréé est tenu d'informer deux mois avant le déroulement d'un séjour de vacances, le ou les préfets des départements où est organisé ce séjour. Cette déclaration est accompagnée de l'agrément qui lui a été délivré.

Huit jours avant la date prévue pour l'organisation du séjour, le titulaire de l'agrément en confirme le déroulement auprès du ou des préfets des départements du ou des lieux concernés.

Article 5 : Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet de département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

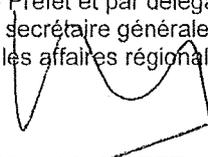
Le préfet de région qui a délivré l'agrément est informé de cette transmission.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R 412-17 du code du tourisme.

Article 7 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBATTE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle Cohésion sociale

**Arrêté relatif à l'agrément «Vacances adaptées organisées»
pour des séjours d'adultes handicapés
à la société Destinations voyages adaptés**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 sur le handicap ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L.211-2, L.412-2, R 412-8 à R 412-17 relatif à l'agrément des vacances adaptées organisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas de Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2007 du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité relatif à la déclaration des séjours agréés «vacances adaptées organisées» ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali DEBATTE en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le récépissé en date du 16 mai 2017 attestant du caractère complet du dossier déposé le 20 mars 2017 ;

Vu la conformité du dossier de demande d'agrément à l'article R 412-11 du code du tourisme ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément «vacances adaptées organisées» prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme est accordé pour une durée de 5 ans à :

La société Destinations voyages adaptés
679 avenue de la République
59800 LILLE

Article 2 : Au cours de cette période, la personne physique ou morale agréée est tenue de transmettre au préfet, par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées mise en œuvre dans le courant de l'année écoulée.

Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 3 : Le préfet de région est informé par la personne physique ou morale agréée dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 4 : L'organisme agréé est tenu d'informer deux mois avant le déroulement d'un séjour de vacances, le ou les préfets des départements où est organisé ce séjour. Cette déclaration est accompagnée de l'agrément qui lui a été délivré.

Huit jours avant la date prévue pour l'organisation du séjour, le titulaire de l'agrément en confirme le déroulement auprès du ou des préfets des départements du ou des lieux concernés.

Article 5 : Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet de département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

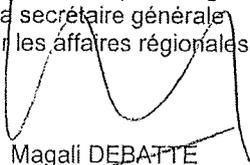
Le préfet de région qui a délivré l'agrément est informé de cette transmission.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R 412-17 du code du tourisme.

Article 7 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBARTTE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle Cohésion sociale

**Arrêté relatif au renouvellement d'agrément «Vacances adaptées organisées»
pour des séjours d'adultes handicapés
à l'association Handiopale**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 sur le handicap ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L.211-2, L.412-2, R 412-8 à R 412-17 relatif à l'agrément des vacances adaptées organisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas de Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2007 du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité relatif à la déclaration des séjours agréés «vacances adaptées organisées» ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali DEBATTE en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le récépissé en date du 15 juin 2017 attestant du caractère complet du dossier déposé le 8 juin 2017 ;

Vu la conformité du dossier de demande de renouvellement d'agrément à l'article R 412-11 du code du tourisme ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément «vacances adaptées organisées» prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme est accordé pour une durée de 5 ans à :

L'association Handiopale
33, rue Marcial
62240 LOTTINGHEM

Article 2 : Au cours de cette période, la personne physique ou morale agréée est tenue de transmettre au préfet, par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées mise en œuvre dans le courant de l'année écoulée.

Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 3 : Le préfet de région est informé par la personne physique ou morale agréée dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 4 : L'organisme agréé est tenu d'informer deux mois avant le déroulement d'un séjour de vacances, le ou les préfets des départements où est organisé ce séjour. Cette déclaration est accompagnée de l'agrément qui lui a été délivré.

Huit jours avant la date prévue pour l'organisation du séjour, le titulaire de l'agrément en confirme le déroulement auprès du ou des préfets des départements du ou des lieux concernés.

Article 5 : Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet de département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

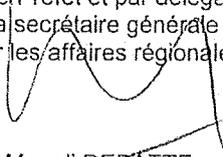
Le préfet de région qui a délivré l'agrément est informé de cette transmission.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R 412-17 du code du tourisme.

Article 7 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 JUIN 2017

Pour le, Préfet et par délégation
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBÄTTE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Nord-Pas de Calais



**DECISION 2017/31
DELEGATION DE SIGNATURE**

- Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 9 décembre 2015, nommant Madame Loranne Bailly directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu l'article R.321-9 du Code de l'urbanisme modifié par le décret 2017-777 du 5 mai 2017 qui dispose :
 - « I. — Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat, d'un établissement public d'aménagement, ou de l'établissement public Grand Paris Aménagement sont ordonnateurs des dépenses et des recettes.
Dans ces établissements publics, le directeur général est compétent pour :
 - 1° Préparer et passer les contrats, les marchés, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ;
 - 2° Préparer et conclure les transactions ;
 - 3° Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice ;
 - 4° Ouvrir et organiser celles des enquêtes publiques prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement qui sont requises pour les décisions ressortant de la compétence de l'établissement.En outre, il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le budget. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.
 - II. — Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat, d'un établissement public d'aménagement ou de l'établissement public Grand Paris Aménagement assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention ou le programme stratégique et opérationnel et le bilan annuel. » ;
- Vu la décision n°2016/79 en date du 14 octobre 2016 de la directrice générale de l'Établissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais aux termes de laquelle délégations permanentes étaient données pour signer des actes relevant de ses attributions ;

La soussignée,

Madame Loranne Bailly, agissant en sa qualité de directrice générale de l'Établissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais, ayant son siège au 594, avenue Willy Brandt, 59777 EURALILLE,



Décide :

Article 1 :

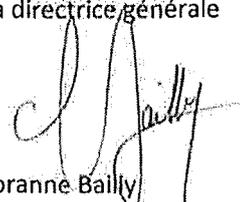
En plus de la délégation de signature accordée pour signer les actes énumérés dans la décision n°2016/79 susvisée, délégations permanentes sont données à Madame Marie-France Villette, responsable du pôle gestion du patrimoine, pour signer les actes relevant des attributions de la directrice générale mentionnés dans le tableau ci-annexé.

Article 2 :

Cette délégation qui prend effet au 1^{er} août 2017 sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de l'Etablissement.

Fait à Lille, le 7 juillet 2017

La directrice générale


Loranne Bailly

Fait en deux exemplaires, dont l'un est remis à Madame Marie-France Villette
Lu et accepté
Marie-France Villette



DELEGATION DE SIGNATURE

EPF Nord-Pas de Calais

(Annexe)

DOMAINE	ACTE
ACTIVITE DONT COMMANDE PUBLIQUE	Les bons de commande nécessaires à l'activité du pôle dont le délégataire à la charge

Nord-Pas de Calais



DECISION 2017/32
DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 9 décembre 2015, nommant Madame Loranne Bailly directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu l'article R.321-9 du Code de l'urbanisme modifié par le décret 2017-777 du 5 mai 2017 qui dispose :
 - « I. — Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat, d'un établissement public d'aménagement, ou de l'établissement public Grand Paris Aménagement sont ordonnateurs des dépenses et des recettes.
Dans ces établissements publics, le directeur général est compétent pour :
 - 1° Préparer et passer les contrats, les marchés, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ;
 - 2° Préparer et conclure les transactions ;
 - 3° Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice ;
 - 4° Ouvrir et organiser celles des enquêtes publiques prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement qui sont requises pour les décisions ressortant de la compétence de l'établissement.En outre, il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le budget. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.
 - II. — Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat, d'un établissement public d'aménagement ou de l'établissement public Grand Paris Aménagement assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention ou le programme stratégique et opérationnel et le bilan annuel. » ;
- Vu la décision n°2016/79 en date du 14 octobre 2016 de la directrice générale de l'Établissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais aux termes de laquelle délégations permanentes étaient données pour signer des actes relevant de ses attributions ;

La soussignée,

Madame Loranne Bailly, agissant en sa qualité de directrice générale de l'Établissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais, ayant son siège au 594, avenue Willy Brandt, 59777 EURALILLE,



Décide :

Article 1 :

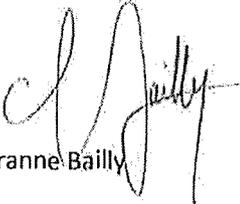
En plus de la délégation de signature accordée pour signer les actes énumérés dans la décision n°2016/79 susvisée, délégations permanentes sont données à Madame Patricia Dubois, responsable du pôle développement et programmation, pour signer les actes relevant des attributions de la directrice générale mentionnés dans le tableau ci-annexé.

Article 2 :

Cette délégation qui prend effet au 1^{er} août 2017 sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de l'Etablissement.

Fait à Lille, le 7 juillet 2017

La directrice générale



Lorraine Bailly

Fait en deux exemplaires, dont l'un est remis à Madame Patricia Dubois

Lu et accepté

Patricia Dubois

LU ET ACCUSE

Bailly

DELEGATION DE SIGNATURE

EPF Nord-Pas de Calais

(Annexe)

DOMAINE	ACTE
ACTIVITE DONT COMMANDE PUBLIQUE	Les bons de commande nécessaires à l'activité du pôle dont le délégataire à la charge



Nord-Pas de Calais



DECISION 2017/33
DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Établissement Public Foncier Nord - Pas de Calais modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;
 - Vu l'arrêté de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 9 décembre 2015, nommant Madame Loranne Bailly directrice générale de l'Établissement Public Foncier Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er janvier 2016 ;
 - Vu l'article R.321-9 du Code de l'urbanisme modifié par le décret 2017-777 du 5 mai 2017 qui dispose :
 - « I. — Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat, d'un établissement public d'aménagement, ou de l'établissement public Grand Paris Aménagement sont ordonnateurs des dépenses et des recettes.
Dans ces établissements publics, le directeur général est compétent pour :
 - 1° Préparer et passer les contrats, les marchés, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ;
 - 2° Préparer et conclure les transactions ;
 - 3° Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice ;
 - 4° Ouvrir et organiser celles des enquêtes publiques prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement qui sont requises pour les décisions ressortant de la compétence de l'établissement.En outre, il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le budget. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.
 - II. — Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat, d'un établissement public d'aménagement ou de l'établissement public Grand Paris Aménagement assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention ou le programme stratégique et opérationnel et le bilan annuel. » ;
- Vu la décision n°2016/79 en date du 14 octobre 2016 de la directrice générale de l'Établissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais aux termes de laquelle délégations permanentes étaient données pour signer des actes relevant de ses attributions ;

La soussignée,

Madame Loranne Bailly, agissant en sa qualité de directrice générale de l'Établissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais, ayant son siège au 594, avenue Willy Brandt, 59777 EURALILLE,



Décide :

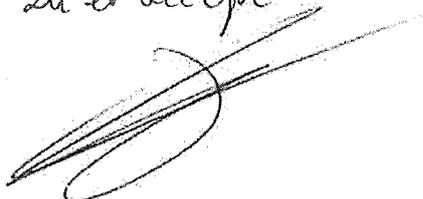
Article 1 :

En plus de la délégation de signature accordée pour signer les actes énumérés dans la décision n°2016/79 susvisée, délégations permanentes sont données à Monsieur Didier Huot-Marchand, responsable du pôle travaux, pour signer les actes relevant des attributions de la directrice générale mentionnés dans le tableau ci-annexé.

Article 2 :

Cette délégation qui prend effet au 1^{er} août 2017 sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de l'Etablissement.

Fait à Lille, le 7 juillet 2017

Lu et accepté


La directrice générale


Lorraine Bailly

Fait en deux exemplaires, dont l'un est remis à Monsieur Didier Huot-Marchand

Lu et accepté

Didier Huot-Marchand

DELEGATION DE SIGNATURE

EPF Nord-Pas de Calais

(Annexe)

DOMAINE	ACTE
ACTIVITE DONT COMMANDE PUBLIQUE	Les bōns de commande nécessaires à l'activité du pōle dont le délégataire à la charge





Nord-Pas de Calais

DECISION 2017/34
DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Établissement Public Foncier Nord - Pas de Calais modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;
 - Vu l'arrêté de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 9 décembre 2015, nommant Madame Loranne Bailly directrice générale de l'Établissement Public Foncier Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er janvier 2016 ;
 - Vu l'article R.321-9 du Code de l'urbanisme modifié par le décret 2017-777 du 5 mai 2017 qui dispose :
 - « I. — Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat, d'un établissement public d'aménagement, ou de l'établissement public Grand Paris Aménagement sont ordonnateurs des dépenses et des recettes.
Dans ces établissements publics, le directeur général est compétent pour :
 - 1° Préparer et passer les contrats, les marchés, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ;
 - 2° Préparer et conclure les transactions ;
 - 3° Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice ;
 - 4° Ouvrir et organiser celles des enquêtes publiques prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement qui sont requises pour les décisions ressortant de la compétence de l'établissement.En outre, il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le budget. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.
 - II. — Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat, d'un établissement public d'aménagement ou de l'établissement public Grand Paris Aménagement assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention ou le programme stratégique et opérationnel et le bilan annuel. » ;
- Vu la décision n°2016/79 en date du 14 octobre 2016 de la directrice générale de l'Établissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais aux termes de laquelle délégations permanentes étaient données pour signer des actes relevant de ses attributions ;

La soussignée,

Madame Loranne Bailly, agissant en sa qualité de directrice générale de l'Établissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais, ayant son siège au 594, avenue Willy Brandt, 59777 EURALILLE,



Décide :

Article 1 :

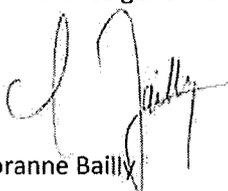
En plus de la délégation de signature accordée pour signer les actes énumérés dans la décision n°2016/79 susvisée, délégations permanentes sont données à Madame Anne Cluzel, responsable du pôle cessions, pour signer les actes relevant des attributions de la directrice générale mentionnés dans le tableau ci-annexé.

Article 2 :

Cette délégation qui prend effet au 1^{er} août 2017 sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de l'Etablissement.

Fait à Lille, le 7 juillet 2017

La directrice générale



Loranne Bailly

Fait en deux exemplaires, dont l'un est remis à Madame Anne Cluzel

Lu et accepté

Anne Cluzel

Lu et accepté


DELEGATION DE SIGNATURE

EPF Nord-Pas de Calais

(Annexe)

DOMAINE	ACTE
ACTIVITE DONT COMMANDE PUBLIQUE	Les bons de commande nécessaires à l'activité du pôle dont le délégataire à la charge





DECISION 2017/28
DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 9 décembre 2015, nommant Madame Loranne Bailly directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu l'article R.321-9 du Code de l'urbanisme modifié par le décret 2017-777 du 5 mai 2017 qui dispose :

« I. — Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat, d'un établissement public d'aménagement, ou de l'établissement public Grand Paris Aménagement sont ordonnateurs des dépenses et des recettes.

Dans ces établissements publics, le directeur général est compétent pour :

1° Préparer et passer les contrats, les marchés, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ;

2° Préparer et conclure les transactions ;

3° Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice ;

4° Ouvrir et organiser celles des enquêtes publiques prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement qui sont requises pour les décisions ressortant de la compétence de l'établissement.

En outre, il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le budget. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

II. — Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat, d'un établissement public d'aménagement ou de l'établissement public Grand Paris Aménagement assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention ou le programme stratégique et opérationnel et le bilan annuel. » ;

- Vu la décision n°2016/79 en date du 14 octobre 2016 de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais aux termes de laquelle délégations permanentes étaient données pour signer des actes relevant de ses attributions ;

La soussignée,

Madame Loranne Bailly, agissant en sa qualité de directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais, ayant son siège au 594, avenue Willy Brandt, 59777 EURAILLE,



Décide :

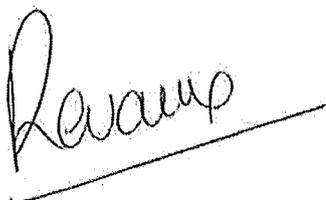
Article 1 :

En plus de la délégation de signature accordée pour signer les actes énumérés dans la décision n°2016/79 susvisée, délégations permanentes sont données à Madame Julie Revaux, responsable du pôle finances et comptabilité, pour signer les actes relevant des attributions de la directrice générale mentionnés dans le tableau ci-annexé.

Article 2 :

Cette délégation qui prend effet au 1^{er} août 2017 sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de l'Etablissement.

Fait à Lille, le 7 juillet 2017



La directrice générale



Lorraine Bailly

Fait en deux exemplaires, dont l'un est remis à Madame Julie Revaux

Lu et accepté

Julie Revaux

DELEGATION DE SIGNATURE

EPF Nord-Pas de Calais

(Annexe)

DOMAINE	ACTE
ACTIVITÉ DONT COMMANDE PUBLIQUE	Les bons de commande nécessaires à l'activité du pôle dont le délégataire à la charge
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE	La demande de paiement, la demande de reversement, l'ordre à recouvrer, la demande de réduction de recette





Nord-Pas de Calais

DECISION 2017/29
DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 9 décembre 2015, nommant Madame Loranne Bailly directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu l'article R.321-9 du Code de l'urbanisme modifié par le décret 2017-777 du 5 mai 2017 qui dispose :

« I. — Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat, d'un établissement public d'aménagement, ou de l'établissement public Grand Paris Aménagement sont ordonnateurs des dépenses et des recettes.

Dans ces établissements publics, le directeur général est compétent pour :

1° Préparer et passer les contrats, les marchés, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ;

2° Préparer et conclure les transactions ;

3° Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice ;

4° Ouvrir et organiser celles des enquêtes publiques prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement qui sont requises pour les décisions ressortant de la compétence de l'établissement.

En outre, il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le budget. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

II. — Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat, d'un établissement public d'aménagement ou de l'établissement public Grand Paris Aménagement assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention ou le programme stratégique et opérationnel et le bilan annuel. » ;

La soussignée,

Madame Loranne Bailly, agissant en sa qualité de directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais, ayant son siège au 594, avenue Willy Brandt, 59777 EURALILLE,

Décide :

Article 1 :

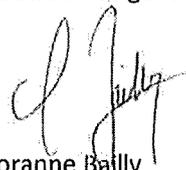
Délégations permanentes sont données à Monsieur Olivier Guyonneau, comptable, pour signer les actes relevant des attributions de la directrice générale mentionnés dans le tableau ci-annexé.

Article 2 :

Cette délégation qui prend effet au 1^{er} août 2017 sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de l'Etablissement.

Fait à Lille, le 7 juillet 2017

La directrice générale



Loranne Bailly

Fait en deux exemplaires, dont l'un est remis à Monsieur Olivier Guyonneau
Lu et accepté
Olivier Guyonneau



DELEGATION DE SIGNATURE

EPF Nord-Pas de Calais

(Annexe)

DOMAINE	ACTE
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE	La demande de paiement, la demande de reversement, l'ordre à recouvrer, la demande de réduction de recette